

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES**  
**SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL**  
 N° 329 - 2022

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
 AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

**A.R.R.E.T.E**

**Article 1** : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 au grade d'administrateur hors classe est établi comme suit :

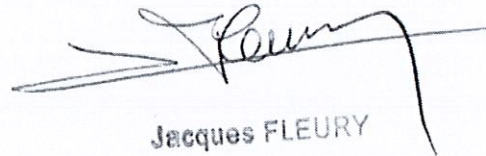
Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
CHOCHOY	ALEXANDRA	ADMINISTRATEUR	01/11/2022
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promouvables</b>			<b>Hommes : 0%</b> <b>Femmes : 100%</b>
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promus</b>			<b>Hommes : 0%</b> <b>Femmes : 100%</b>

**Article 2** : Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

**Article 3:** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 20 OCT. 2022  
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 28 OCT. 2022